



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations
SAISON 2021/2022

PROCÈS-VERBAL N° 18

Réunion du jeudi 04 novembre 2021

Présents : Mme TOURNESAC, Mrs SAMIR, DJELLAL, GONCALVES HERREROS

Absents : Mme MONLOUIS, Mrs FELLOUS, HOFMAN, SETTINI (excusé),

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2021/2022, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AS MEUDON (500692)	U18 R1 (+ 1 muté)	27/07/2021
FC BOBIGNY BAGNOLET GAGNY (532133)	U18 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021
JA DRANCY (523259)	CN U19 (+ 4 mutés) CN U17 (+ 3 mutés) U14 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021
AS ST OUEN L'AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté)	27/08/2021
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	CN U17 (+1 muté) U16 R2 (+1 muté)	27/08/2021

	U15 Régional (+1 muté)	
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+ 4 mutés) CN U17 (+4 mutés) U17 Régional (+1 muté) U16 R3 (+1 muté)	20/08/2021
RC ARGENTEUIL (590534)	U16 R2 (+1 muté)	03/09/2021
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U16 R1 (+ 1 muté)	03/09/2021
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U16 R1 (+ 1 muté)	03/09/2021
VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396)	U16 R3 (+1 muté)	03/09/2021
RC JOINVILLE (537053)	U17 Régional (+1 muté) U16 R2 (+1 muté) U14 R2 (+1 muté) U14 R3 (+ 1 muté)	03/09/2021
FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+ 2 mutés) U16 R1 (+ 1 muté) U16 D1 (+1 muté) U15 Régional (+ 1 muté) U14 D1 (+ 1 muté)	03/09/2021
SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)	U14 R3 (+1 muté)	10/09/2021
AAS SARCELLES (500695)	SENIORS R2 (+ 4 mutés) U18 R1 (+ 2 mutés) U14 R1 (+ 1 muté) U14 R2 (+2 mutés)	10/09/2021
FC ISSY LES MOULINEAUX (500706)	U15 R1 (+1 muté) U14 R1 (+1muté)	20/08/2021 23/09/2021
CFFP	U14 R1 (+1muté)	08/10/2021
FC MONTROUGE 92 (550679)	CN U17 (+4 mutés) U18 R2 (porte à 3 mutés) U16 R3 (+1 muté)	10/09/2021 15/10/2021
CS BRETIGNY FOOT (500217)	Seniors N3 (porte à 2 mutés) CN U17 (+2 mutés) Seniors U20 Elite 3 (+1 muté) U18 R1 (+ 1 muté) U18 R3 (+1 muté)	27/08/2021 16/09/2021 22/10/2021

SENIORS**AFFAIRES****N° 215 – VE – STEUNOU Sylvain****FC MAISONS ALFORT (542388)**

La Commission,

Considérant que l'AJ TREMBLAY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 28/10/2021,

Par ce motif, dit que le FC MAISONS ALFORT peut poursuivre sa saisie de changement de club 2021/2022 pour le joueur STEUNOU Sylvain.

N° 220 – SE – ABDULMUMIN David**JS DE VILLETANEUSE (581882)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/11/2021 de JS DE VILLETANEUSE selon laquelle le club renonce à engager le joueur ABDULMUMIN David pour la saison 2021/2022, Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de JS DE VILLETANEUSE, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 222 – SE – KAMUANYA Jeremy
ES COLOMBIENNE FOOT (550596)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/10/2021 de l'ES COLOMBIENNE FOOT, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 15/09/2021, à obtenir l'accord du club quitté, US CAMON (Ligue des Hauts de France),

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mardi 09 novembre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KAMUANYA Jeremy, et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 223 – SE – MOLIA Marwin
CSM PUTEAUX (514386)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/10/2021 du CSM PUTEAUX, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 21/10/2021, à obtenir l'accord du club quitté, ES NANTERRE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mardi 09 novembre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MOLIA Marwin, et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 224 – SE/U20 – REGISTRE Edreedson
AC PARIS 15 (551508)

La Commission,

Considérant que le club quitté, USC DE BANANIER, a donné son accord informatiquement le 31/10/2021,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur REGISTRE Edreedson en faveur de l'AC PARIS 15.

N° 225 – SE – BELLAMINE Mehdi
FC CONFLANS (549934)

La Commission,

Vu sa décision du 17.06.2021,

Considérant que le FC CONFLANS a levé l'opposition faite à l'encontre du joueur BELLAMINE Mehdi, licencié 2019/2020 au sein du club,

Par ce motif, lève l'interdiction de délivrance de licence au joueur susnommé et dit qu'il peut signer dans le club de son choix en tant que « nouveau joueur » pour la saison 2021/2022.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R3/A

23393454 – FC MAISONS ALFORT 1 / LE MEE SPORTS 2 du 24/10/2021

Demande d'évocation de LE MEE SPORTS sur la participation et la qualification du joueur MENGUY Mathieu, du FC MAISONS ALFORT, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC MAISONS ALFORT n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,
Considérant que le joueur MENGUY Mathieu a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 13/10/2021 avec date d'effet du 18/10/2021, décision publiée sur FootClubs le 15/10/2021 et non contestée,
Considérant qu'entre le 18/10/2021 (date d'effet de la sanction) et le 24/10/2021 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors du FC MAISONS ALFORT évoluant en R3/A n'a disputé aucune rencontre officielle,
Considérant que, dès lors, le joueur MENGUY Mathieu était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,
Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au FC MAISONS ALFORT (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à LE MEE SPORTS (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur MENGUY Mathieu à compter du lundi 08 novembre 2021, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC MAISONS ALFORT une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC MAISONS ALFORT
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € LE MEE SPORTS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS U20 – COUPE DE PARIS

24121264 – AS MEUDON 20 / AS FRANCILIENNE LE PERREUX 20 du 31/10/2021

Réserves de l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX sur l'homologation du terrain Jean MELKONIAN situé à MEUDON, susceptible de ne pas être classé pour accueillir une rencontre Seniors U20.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 20/07/2021 a, après avis de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives, autorisé les clubs du Championnat Régional U20 à évoluer en compétitions officielles sur les installations déclarées dans leur dossier d'engagement et d'alternance pour la saison 2021/2022,

Considérant que l'AS MEUDON a renseigné dans ledit dossier d'engagement, le stade Jean MELKONIAN comme étant celui utilisé par les Seniors U20 du club,

Considérant dès lors que l'équipe U20 de l'AS MEUDON pouvait régulièrement utiliser le stade Jean MELKONIAN pour le déroulement de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain, l'AS MEUDON qualifiée pour le prochain tour de la compétition.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS U20 – ELITE 3 / POULE A

23760520 – ESC PARIS 20. 20 / ES COLOMBIENNE FOOT 20 du 24/10/2021

Dossier transmis par la CRD,

Réserves de l'ES COLOMBIENNE FOOT sur le fait que les tests Covid des joueurs DJAMAA Rami et KUMBAZI Jonathan sont non valides,

La Commission

Pris connaissance des réserves,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant la décision du Comité Exécutif de la FFF en date du 20/08/2021 sur la non-présentation d'un pass sanitaire valide :

« Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match. Si malgré le retrait de la feuille de match d'un ou plusieurs joueurs sans pass sanitaire valide, le club dispose toujours d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie (8 en foot à 11), dans ce cas la rencontre peut se tenir normalement.

En revanche, d'autres situations peuvent survenir, qui conduiront à la perte de la rencontre.

Situation 1 – insuffisance du nombre de joueurs présentant un pass sanitaire valide

Le club retire de la feuille de match un ou plusieurs joueurs car ils ne présentent pas de pass sanitaire valide et ne dispose plus d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie : dans ce cas, la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd le match par forfait (voire les deux clubs si jamais ils se trouvent tous les deux en insuffisance de joueurs pour débiter la partie).

Il est toutefois précisé que la perte par forfait de la rencontre ne sera pas prise en compte pour le calcul du nombre de forfaits entraînant le forfait général, et ce jusqu'à la date du 15 novembre 2021.

Situation 2 – refus de jouer contre une équipe avec au moins un joueur sans pass

Un ou plusieurs joueurs ne présentent pas un pass sanitaire valide mais malgré cela le club décide de ne pas les retirer de la feuille de match et l'arbitre (officiel ou bénévole) n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre : le club adverse, pour des raisons évidentes de protection de la santé de ses licenciés, peut alors exceptionnellement refuser de jouer le match. Il devra indiquer explicitement sur la feuille de match le motif de son refus de jouer. Dans cette situation, la rencontre n'a pas lieu et le club du ou des joueurs ne présentant pas un pass sanitaire valide perd la rencontre par pénalité.

Situation 3 – déroulement de la rencontre avec un ou plusieurs joueurs sans pass

Comme dans la situation précédente, le club décide de ne pas retirer de la feuille de match un ou plusieurs de ses joueurs alors qu'ils ne présentent pas un pass sanitaire valide et l'arbitre n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre, mais cette fois le club adverse ne refuse pas de jouer et la rencontre a donc lieu : dans la mesure où les deux clubs et l'arbitre ont accepté le déroulement du match dans de telles conditions, alors le résultat de la rencontre ne pourra plus être remis en cause.

A ce sujet, il est décidé que dans les situations exposées ci-avant, dans la mesure où il est question de la protection de la santé des licenciés et non des conditions habituelles de qualification et de participation des joueurs, les procédures des réserves, de la réclamation et de l'évocation ne sont pas admises, étant entendu, comme expliqué dans la situation 2 ci-avant, qu'il est reconnu le droit de refuser de jouer lorsqu'au moins un joueur adverse ne présente pas de pass sanitaire valide. »

Considérant qu'il en résulte que le résultat de la rencontre en objet ne peut plus être remis en cause dès lors que l'ES COLOMBIENNE FOOT a accepté le déroulement de la rencontre,

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS U20 – ELITE 3 / POULE D

23760914 – SC LUTH 20 / FC JOUY LE MOUTIER 20 du 24/10/2021

Dossier transmis par le Département des Activités Sportives,

Evocation de la Commission sur la participation et la qualification du joueur YOGO Didi, du SC LUTH, au motif qu'il n'est pas licencié au sein de ce club à la date du match en rubrique,

La Commission invite le SC LUTH à lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mardi 09 novembre 2021**.

SENIORS FUTSAL – COUPE NATIONALE

24059868 – LES ETOILES DE MOUSSY 1 / CHAMPIGNT CLUB FUTSAL 1 du 20/10/2021

Demande d'évocation de CHAMPIGNY CLUB FUTSAL sur la participation et la qualification du joueur DE ARAUJO Adrien, du club LES ETOILES DE MOUSSY, susceptible d'être non licencié au sein du club,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club LES ETOILES DE MOUSSY n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le club LES ETOILES DE MOUSSY a saisi, le 03/10/2021, une demande de licence « A » 2021/2022 pour le joueur DE ARAUJO Adrien en fournissant le même jour une fiche de demande de licence,

Considérant que cette fiche de demande de licence a été refusée à 4 reprises car non conforme,

Considérant que cette fiche a été acceptée le 31/10/2021,

Considérant les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur DE ARAUJO Adrien a une date d'enregistrement au 31/10/2021,

Considérant que le joueur DE ARAUJO Adrien n'était donc pas licencié à la date du match en rubrique, auquel il ne pouvait participer,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au club LES ETOILES DE MOUSSY pour en attribuer le gain à CHAMPIGNY CLUB FUTSAL, qualifié pour le prochain tour de la compétition,

Inflige au club LES ETOILES DE MOUSSY une amende de 100 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur non licencié.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 100 € LES ETOILES DE MOUSSY

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 100 € CHAMPIGNY CLUB FUTSAL

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

AFFAIRES

N° 187 – U10F/U16F/U15/U16 – ANGEVIN Kessy, BERTHOU Hugo, COTARD Coralie, DAL PAN Camille et MALTESE Manon,

LONGUEVILLE STE COLOMBE ST LOUP DE NAUD SOISY BOUY (563706)

La Commission,

Vu l'impossibilité d'obtenir des informations complémentaires,

Passé à l'ordre du jour.

N° 205 – U10 – CAMARA Djibril

ES MONTGERON (500592)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/11/2021 du FCO VIGNEUX selon laquelle il est indiqué que le joueur CAMARA Djibril reste redevable de la cotisation 2020/2021 de 110 € et de 25 € de frais d'opposition,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 135 €.

N° 206 – U10 – CAZAL SERSOT Nahel

FC RAMBOUILLET (500634)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/11/2021 de BOIS L'ABBE AS OUTRE MER selon laquelle il est indiqué que le joueur CAZAL SERSOT Nahel reste redevable de la cotisation 2020/2021 de 130 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 207 – U11 – DEMBELE Makan

MITRY MORY FOOTBALL (548939)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/10/2021 du FC PUISEUX LOUVRES selon laquelle il est indiqué que le joueur DEMBELE Makan reste redevable de la cotisation 2020/2021 d'un montant de 50 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 209 – U11 – DIALLO Boubacar

ES MONTGERON (500592)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/11/2021 du FCO VIGNEUX selon laquelle il est indiqué que le joueur DIALLO Boubacar reste redevable de la cotisation 2020/2021 de 30 € et de 25 € de frais d'opposition,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 55 €.

N° 210 – U9 – DIALLO Kyrane

CENTRE DE PERFECTIONNEMENT SPORTIF DU PROVINOIS (560975)

La Commission,

Considérant que l'ESPERANCE PROVINS SOURDUN FC n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 28/10/2021,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur DIALLO Kyrane en faveur du CENTRE DE PERFECTIONNEMENT SPORTIF DU PROVINOIS.

N° 211 – U19 – DOUMBIA Oumar

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/11/2021 de PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY selon laquelle il est indiqué que le joueur DOUMBIA Oumar reste redevable de la cotisation 2020/2021 de 100 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 212 – U15 – DRAME Magatte

CFFP (536996)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/10/2021 de l'US VIILEJUIF selon laquelle il est indiqué que le joueur DRAME Magatte reste redevable de la cotisation 2020/2021 de 165 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 213 – U12 – FLAUX TANQUELLE Raphael**OL. DE PANTIN FC (546942)**

La Commission,

Considérant que l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 28/10/2021,

Par ce motif, dit que l'OL. DE PANTIN FC peut poursuivre sa saisie de changement de club 2021/2022 pour le joueur FONTAINE Kays.

N° 214 – U16 – FONTAINE Kays**US CLICHY SUR SEINE (500005)**

La Commission,

Considérant que l'AS CHEMINOTS OUEST LIBRES n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 28/10/2021,

Par ce motif, dit que l'US CLICHY SUR SEINE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2021/2022 pour le joueur FONTAINE Kays.

N° 215 – U12 – HILMI Sultan**AS MEUDON (500692)**

La Commission,

Considérant que BAILLY NOISY STANDARD FC n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 28/10/2021,

Par ce motif, dit que l'AS MEUDON peut poursuivre sa saisie de changement de club 2021/2022 pour le joueur HILMI Sultan.

N° 216 – U11 – JOLY Quentin**AS ARARAT ISSY (528217)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/10/2021 du STADE VANVES selon laquelle il est indiqué que le joueur JOLY Quentin reste redevable de la cotisation 2020/2021 de 220 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 217 – U10 – KALOMBO Dylan**US RIS ORANGIS (500623)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/11/2021 de ST MICHEL FOOTBALL CLUB 91 selon laquelle il est indiqué que le joueur KALOMBO Dylan reste redevable de la cotisation 2020/2021 de 125 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 218 – U9 – KERVEILLANT Rafael**US RUNGIS (507502)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/11/2021 d'ELAN CHEVILLY LARUE selon laquelle il est indiqué que le joueur KERVEILLANT Rafael reste redevable de la cotisation 2020/2021 de 170 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 219 – U19 – LELO Oliver**CFFP (536996)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/11/2021 de JUVISY ACADEMIE DE FOOTBALL DE L'ESSONNE, selon laquelle il est indiqué que le joueur LELO Oliver reste redevable de la cotisation 2020/2021 de 220 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 220 – U19 – MAPUATAI Bowen**FC D'ALFORTVILLE (560655)**

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date des 30/10/2021 et 02/11/2021 du père du joueur MAPUATAI Bowen et du FC D'ALFORTVILLE selon lesquelles il est indiqué la volonté de tous que le joueur susnommé évolue au sein de ce club pour 201/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable et accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur MAPUATAI Bowen en faveur du FC D'ALFORTVILLE.

N° 222 – U13 – MENICHE Ali**BENFICA YERRES (541299)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/11/2021 de l'US VILLECRESNES,

Considérant qu'il est indiqué que le joueur MENICHE Ali est à jour de sa cotisation,

Par ce motif, dit que BENFICA YERRES peut poursuivre sa saisie de changement de club 2021/2022 pour le joueur MENICHE Ali.

N° 223 – U10 – NJANJI Michel Edouard**RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)**

La Commission,

Considérant que le FC GATINAIS VAL DE LOING n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 28/10/2021,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur NJANJI Michel Edouard en faveur du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU.

N° 224 – U19 – ROSSI LEVIN Emilio**FC SUCY (521870)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/11/2021 de l'US TORCY P.V.M. selon laquelle le joueur ROSSI LEVIN Emilio est redevable de la somme de 252 € correspondant au montant restant à payer sur les 562 € demandés à l'ensemble des joueurs du groupe destiné à évoluer en CN U19 pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 226 – U11 – SARR GUEYE Baba**USM CLAYES SOUS BOIS (500644)**

La Commission,

Considérant que le CS PORT MARLY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 28/10/2021,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur SARR GUEYE Baba en faveur de l'USM CLAYES SOUS BOIS.

N° 227 – U9 – SIDIBE Lamine**FC CERGY PONTOISE (551988)**

La Commission,

Considérant que le FC OSNY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 28/10/2021,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur SIDIBE Lamine en faveur du FC CERGY PONTOISE.

N° 228 – U10 – TAZI Eden**CS BONNEUIL SUR MARNE (541437)**

La Commission,

Considérant que l'US CRETEIL LUSITANOS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 28/10/2021,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur TAZI Eden en faveur du CS BONNEUIL SUR MARNE.

N° 229 – U16 – TRAORE Mahamadou

ESPERANCE PARIS 19^{ème} (500828)

La Commission,

Considérant que l'ETOILE BOBIGNY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 28/10/2021,

Par ce motif, dit que l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} peut poursuivre sa saisie de changement de club 2021/2022 pour le joueur TRAORE Mahamadou.

N° 230 – U11 – ZINE Rida

AC PARIS 15 (551508)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/11/2021 de l'ESC DU XV^{ème} selon laquelle il est indiqué que le joueur ZINE Rida reste redevable de la cotisation 2020/2021 de 285 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 231 – U13 – MBAYE Alioune

MONTREUIL FC (560296)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/11/2021 de MONTREUIL FC, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 18/09/2021, à obtenir l'accord du club quitté, KARMA FSC,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mardi 09 novembre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MBAYE Alioune, et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 232 – U17 – SI MOHAMMED Yasser

MONTREUIL FC (560296)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/11/2021 de MONTREUIL FC, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 18/09/2021, à obtenir l'accord du club quitté, VILLEMOMBLE SPORTS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mardi 09 novembre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SI MOHAMMED Yasser, et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 233 – U12 – SODHI SINGH Harmandeep Sing

FC SOLITAIRES PARIS EST (550005)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/11/2021 du FC SOLITAIRES PARIS EST, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 11/10/2021, à obtenir l'accord du club quitté, OL. DE PANTIN FC,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mardi 09 novembre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SODHI SINGH Harmandeep Sing et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 234 – U12 – SOUCHANE Aksel

FC SOLITAIRES PARIS EST (550005)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/11/2021 du FC SOLITAIRES PARIS EST, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 11/10/2021, à obtenir l'accord du club quitté, PARIS ACASA FUTSAL, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 10 novembre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SOUCHANE Aksel et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

U18F – PHASE 1 / POULE E

23386261 – AS BONDY 1 / RACING CFF 1 du 25/09/2021

Demande d'évocation formulée par le RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL sur la participation de la joueuse CHANTAVONG Manon, de l'AS BONDY, qui a joué avec une licence non validée, La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation,

Jugeant en 1ère instance,

Considérant que l'évocation par la Commission n'est possible qu'avant l'homologation d'une rencontre,

Considérant les dispositions de l'article 21 du RSG de la LPIFF, selon lesquelles :

« Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date »,

Considérant que le match en rubrique s'est déroulé le 25/09/2021,

Considérant que la demande d'évocation a été expédiée le 28/10/2021, soit après l'homologation de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit ne pouvoir prendre en compte cette demande.

Précise à toutes fins utiles au RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL que la joueuse CHANTAVONG Manon est titulaire d'une licence « A » 2021/2022 en faveur de l'AS BONDY enregistrée le 13/09/2021 et qu'elle était qualifiée pour participer à la rencontre en rubrique.

Prochaine réunion le mercredi 09 novembre 2021